

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 28 septembre 2017

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme CHARRET-GODARD

Convocation envoyée le 21 septembre 2017

Publié le 29 septembre 2017

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 10

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Danielle JUBAN	M. Guillaume RUET
M. Pierre PRIBETICH	Mme Hélène ROY	Mme Louise MARIN
M. Thierry FALCONNET	M. Georges MAGLICA	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAPUIS	Mme Chantal TROUWBORST	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	M. Joël MEKHANTAR	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Catherine HERVIEU	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Mme Florence LUCISANO
M. José ALMEIDA	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean DUBUET
M. Jean-François DODET	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Gaston FOUCHERES
Mme Colette POPARD	M. Denis HAMEAU	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Frédéric FAVERJON	M. Christophe BERTHIER	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. Didier MARTIN	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Céline TONOT
M. Dominique GRIMPRET	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Philippe MOREL
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Nicolas BOURNY
Mme Badiâ MASLOUHI	M. François HELIE	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Benoît BORDAT	Mme Chantal OUTHIER	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Emmanuel BICHOT	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Dominique SARTOR
M. Patrick MOREAU	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Yves PIAN	M. Hervé BRUYERE	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Jean ESMONIN	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Stéphanie MODDE	Mme Sandrine RICHARD	M. Cyril GAUCHER
Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claudine DAL MOLIN	M. Adrien GUENE.
Mme Christine MARTIN	M. Yves-Marie BRUGNOT	

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	M. Rémi DETANG pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. François DESEILLE pouvoir à Mme Chantal TROUWBORST
	M. Charles ROZOY pouvoir à Mme Danielle JUBAN
	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Christine MARTIN
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	Mme Corinne PIOMBINO pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à Mme Badiâ MASLOUHI
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Adrien GUENE
	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
Gouvernance de Dijon Métropole - Evolutions

I - Délégation d'attributions du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain

Lors de sa séance du 10 août 2015, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur d'une délégation d'une partie de ses attributions au profit du Bureau communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette faculté de délégation est ouverte à l'exception:

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions permet de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole.

- confier au Bureau la prise de décision dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil qui ne relèvent pas des délégations de compétences déjà accordées par le conseil métropolitain au Président et de celles accordées par le Président aux membres du Bureau ainsi qu'aux personnels administratifs.

Afin de répondre à ce double objectif, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole et en complément des délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Président, il est proposé de compléter cette délégation comme suit:

Article 1 :

En matière d'administration générale

- Décider de conclure des conventions de gestion au sens des articles L. 5215-27 du CGCT, L. 11118 du CGCT entre le Grand Dijon et les communes sur l'exercice des compétences transférées.
- Décider de l'adhésion de Dijon Métropole à une association.

En matière patrimoniale et domaniale

- Procéder aux acquisitions, aux cessions, aux échanges de biens immobiliers ou de droits réels d'un montant supérieur ou égal à 300 000 euros ainsi qu'aux indemnités de préjudices en rapport avec ces actes et aux différends de jouissance éventuels ;

- Procéder aux acquisitions, aux cessions, aux échanges de biens immobiliers ou de droits réels d'un montant inférieur à 300 000 euros ainsi qu'aux indemnités de préjudices en rapport avec ces actes et aux différés de jouissance éventuelles autres que celles entrant dans le cadre d'une opération d'aménagement déjà présentée au conseil métropolitain ainsi que celles entrant dans le cadre du programme d'action foncière adopté par délibération en date du 21 décembre 2000 ;
- Décider de la conclusion et de la révision des louages de choses d'une durée supérieure à douze ans ;
- Décider de la réforme et de l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur à 4 600 €, y compris par mise aux enchères publiques ;
- Approuver les procès-verbaux de mise à disposition par les communes à Dijon Métropole de l'ensemble des équipements et biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice par Dijon Métropole de compétences transférées par les communes ;
- Conclure toute convention autorisant l'occupation ou l'utilisation par Dijon Métropole des domaines publics de l'État ou des autres collectivités territoriales et de leurs groupements ou encore d'établissements publics ;
- Conclure toute convention avec toute personne publique ou privée, relative à l'occupation du domaine public métropolitain ;
- Procéder au classement et au déclassement des voiries du domaine public métropolitain ;
- Prendre la décision de nommer de nouvelles voies ;
- Délivrer les permissions de voirie ;
- Décider de l'enfouissement des réseaux électriques et des réseaux de communications électroniques de Dijon Métropole ;
- Conclure les conventions de superposition d'affectation de l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Conclure toutes conventions avec le Département, la Région ou d'autres opérateurs de transport portant sur l'organisation et la gestion des services de transport et de mobilité.

En matière financière

- Décider de l'attribution de subventions dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Décider des remises gracieuses de dettes ou de pénalités dont le montant n'excède pas 5 000 € ;
- Fixer l'indemnité de conseil du trésorier, agent comptable de Dijon Métropole ;
- Accepter les dons et legs grevés de conditions et de charges ;
- Admettre en non-valeur et émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;
- Solliciter les subventions susceptibles d'être allouées par les différents partenaires institutionnels (notamment par l'Union Européenne, l'État, le Conseil Régional de Bourgogne et le Conseil Départemental de la Côte d'Or) pour le financement de projets métropolitains ;
- Définir et modifier les méthodes d'amortissement des immobilisations au sein du budget principal et des budgets annexes de Dijon Métropole.

En matière de personnel

- Créer et supprimer des emplois permanents ;
- Approuver et conclure des contrats permettant l'engagement de personnels non titulaires sur des emplois permanents, dans les cas et conditions prévus par la Loi ;
- Décider de la mise à disposition de personnels de Dijon Métropole ;
- Décider de la création d'emplois saisonniers et des modalités de recrutement des apprentis, emplois aidés, stagiaires et étudiants ;
- Décider de la fixation des régimes indemnitaires, primes ou gratifications de personnels de Dijon Métropole conformément à la réglementation en vigueur ;
- Prendre les décisions relatives au temps de travail et à la mise en place des astreintes ;
- Prendre les décisions relatives aux ratios en matière d'avancement de grades ;

- Prendre les décisions relatives aux frais de missions occasionnés par les déplacements de personnels à l'exclusion des frais de déplacement des délégations communautaires ;
- Prendre les décisions relatives au plan de déplacement des administrations ;
- Prendre les décisions relatives aux logements de fonction ;
- Prendre les décisions relatives aux véhicules de fonction, à l'exclusion de de celles se rapportant aux conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de Dijon Métropole quel que soit le montant des sinistres.

En matière de commande publique

- Approuver les projets de conventions de co-maîtrise d'ouvrage publique, autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout acte utile à l'exécution de ces dispositions ;
- Approuver la création d'un groupement de commandes comprenant Dijon Métropole et constitué conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics et, autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes ainsi que tout acte utile à l'exécution de ses dispositions ;
- Désigner, parmi les membres dudit groupement de commande, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la passation et l'exécution du ou des marchés concernés et chargé d'organiser l'exécution dudit ou desdits marchés ;
- Désigner les membres siégeant à la commission d'appel d'offres dudit groupement de commande.

En matière d'urbanisme, d'aménagement, de travaux et d'environnement

- Déposer toute déclaration en matière d'urbanisme ou toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de démolir et les permis de construire ;
- Émettre tout avis pour toute demande de classement au titre des monuments historiques ;
- Se prononcer, par une déclaration de projet au sens des dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, sur l'intérêt général de l'opération envisagée.

En matière d'Habitat

- Décider de l'allocation de subventions ayant fait l'objet d'une décision de portée générale par le Conseil métropolitain de Dijon Métropole ;
- Statuer sur les demandes de garantie d'emprunt relative aux logements à loyer modéré sollicitées par les organismes HLM.

Article 2 :

D'accorder la faculté au bureau, de soumettre pour avis au Conseil métropolitain de Dijon Métropole des dossiers qui, bien que relevant de ses domaines de compétences au titre de de la présente délibération, pourront être considérés comme stratégiques, en ce qu'ils impliquent un engagement politique et/ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de Dijon Métropole.

II – Conférence métropolitaine

Il est institué une Conférence métropolitaine Conformément à l'article L. 5217-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé. ».

Les réunions de cette conférence seront intégrées au calendrier institutionnel semestriel diffusé à l'ensemble des élus de la Métropole.

III – Suppléance pour les communes ne disposant que d'un conseiller métropolitain

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 a modifié la rédaction de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.* »

Cette nouvelle rédaction généralise à toutes les catégories d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale la possibilité pour les communes n'ayant qu'un conseiller au sein du conseil de disposer d'un suppléant.

Cette possibilité n'existait précédemment que pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Le conseiller suppléant tel que défini par les dispositions précitées peut participer aux commissions thématiques dans lesquelles ne siège pas le conseiller titulaire.

IV – Participation de conseillers municipaux non conseillers métropolitains aux commissions pour les communes ne disposant que d'un conseiller métropolitain

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que: « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.* », il est proposé pour les communes ne disposant que d'un conseiller métropolitain, la participation de deux conseillers municipaux non élus métropolitains dans une commission de leur choix.

LE CONSEIL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **de déléguer** au Bureau, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées à l'article 1 de la partie I du rapport ;
- **d'accorder** la faculté au bureau, de soumettre pour avis au Conseil métropolitain de Dijon Métropole des dossiers qui, bien que relevant de ses domaines de compétences au titre de la présente délibération, pourront être considérés comme stratégiques, en ce qu'ils impliquent un engagement politique et/ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de Dijon Métropole ;

- **de permettre** la participation des conseillers suppléants aux commissions thématiques de Dijon Métropole dans lesquelles ne siège pas le conseiller titulaire ;
- **de permettre** la participation de conseillers municipaux non élus métropolitains dans ces mêmes commissions dans les conditions indiquées.

SCRUTIN : POUR : 69

CONTRE : 0

DONT 10 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 9

NE SE PRONONCE PAS : 0